

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS811

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour, Mme Lemoine, Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Thevenot, Mme Yadan, Mme Panonacle, M. Sorre, Mme Carteron, M. Midy, Mme Missoffe, M. Valletoux, Mme Colin-Oesterlé, Mme Guillerm, M. Fait, Mme Gervais, Mme Maud Petit et M. Blanchard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 134 sont insérés les quatre alinéas suivants :

« *V bis.* – Après l'article L. 810-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 810-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-1-1.* – Les articles L. 401-5 et L. 401-6, L. 911-5 à L. 911-5-7, L. 911-10 et L. 914-7 du code de l'éducation sont applicables aux établissements et aux personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre chargé de l'enseignement agricole est compétent pour appliquer les dispositions de l'article L. 911-5-5 du code de l'éducation.

« *V ter.* – À la fin du II de l'article L. 212-9 du code du sport, les mots : « ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions » sont remplacés par les mots : « , s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions ou s'il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 911-10 du code de l'éducation ou s'il relève de l'incapacité mentionnée au second alinéa de l'article L. 911-5-3 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à l'enseignement agricole les dispositions relatives au contrôle d'honorabilité prévues par le présent projet de loi, en créant un nouvel article L. 810-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les élèves de l'enseignement agricole doivent bénéficier du même niveau de protection que l'ensemble des élèves scolarisés, quel que soit le ministère de rattachement de leur établissement. Rien ne justifie que des garanties aussi essentielles que le contrôle d'honorabilité des personnes exerçant auprès de mineurs diffèrent selon le réseau d'enseignement concerné.

En assurant une application uniforme de ces dispositions à l'ensemble des établissements accueillant des mineurs, cet amendement garantit une égalité de protection entre tous les élèves et renforce la cohérence du dispositif national de prévention des violences.

Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu par le projet de loi en y intégrant plusieurs mesures issues de la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2026.